

Cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décembre 2020



Groupe
Banque européenne
d'investissement

Cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

« Cadre LBC-FT du Groupe BEI »

Décembre 2020

Cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

© Banque européenne d'investissement, 2020.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.
Vous pouvez également contacter le bureau d'information de la BEI, à l'adresse info@eib.org.

Publication de la Banque européenne d'investissement.
Imprimé sur du papier FSC.

pdf: QH-04-20-718-FR-N

ISBN 978-92-861-4915-3

DOI 10.2867/556930

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Champ d'application	1
2.1	Objectifs.....	1
2.2	Applicabilité.....	2
2.3	Définition du « blanchiment de capitaux »	2
2.4	Définition du « financement du terrorisme ».....	2
3.	Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle – approche fondée sur les risques	3
3.1	Identification de la contrepartie et vérification de son identité	3
3.2	Identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) et vérification de son (leur) identité	3
3.3	Établissement de la finalité de la relation d'affaires	3
3.4	Contrôle continu.....	3
4.	Obligations de signalement	4
5.	Respect des sanctions.....	4
6.	Rôles et responsabilités des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI.....	4
7.	Conservation des documents	5
8.	Protection des données.....	5
9.	Formation.....	5
10.	Vérification.....	6

1. Introduction

Le Groupe de la Banque européenne d'investissement (« **Groupe BEI** »), qui comprend la Banque européenne d'investissement (« **BEI** ») et le Fonds européen d'investissement (« **FEI** »), accorde une importance majeure à l'intégrité et à une bonne gouvernance. Le Groupe BEI est résolu à respecter les normes les plus strictes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« **LBC-FT** »), conformément aux principes et normes de la législation européenne applicable, aux meilleures pratiques bancaires¹ et aux normes en vigueur sur le marché, y compris celles d'autres institutions financières internationales, le cas échéant.

Le présent « *Cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Groupe BEI* » (« **Cadre LBC-FT du Groupe BEI** ») établit les principes fondamentaux qui régissent cette lutte, et les aspects d'intégrité y associés, dans les activités du Groupe BEI. Il est complété par des procédures opérationnelles détaillées appliquées par la BEI et le FEI dans leurs opérations quotidiennes respectives et doit être lu parallèlement aux codes de conduite et aux autres politiques et principes directeurs applicables au sein du Groupe BEI (comme par exemple les politiques antifraude de la BEI et du FEI, la politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale, la politique de respect des sanctions du Groupe BEI et la politique de signalement du Groupe BEI), tels que modifiés et complétés régulièrement.

Le respect du cadre LBC-FT du Groupe BEI et de ses procédures de mise en œuvre relève de la responsabilité partagée de l'ensemble du personnel et des membres des instances dirigeantes de ce groupe².

2. Champ d'application

2.1 Objectifs

Le cadre LBC-FT du Groupe BEI et ses procédures de mise en œuvre visent à établir des principes destinés à prévenir l'implication ou l'utilisation de l'institution, de ses instances dirigeantes, de son personnel ou de ses contreparties à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles³.

Le respect du cadre LBC-FT du Groupe BEI a aussi pour but d'éviter que le Groupe BEI ne s'expose à une perte de réputation et à une perte financière liée à un non-respect des normes applicables en matière de LBC-FT.

¹ L'article 12 des statuts de la BEI exige la conformité avec les « **meilleures pratiques bancaires** ». Celles-ci requièrent que soient respectées les directives européennes relatives à la LBC-FT (« directive LBC ») dans la mesure où elles s'appliquent aux activités du Groupe BEI (directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission). L'article 18, paragraphe 1, des statuts de la BEI stipule que « *la Banque [...] veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible dans l'intérêt de l'Union* ».

² Dans le contexte du présent cadre, on entend par instances dirigeantes le Comité de direction de la BEI et le directeur général du FEI.

³ Se reporter à la définition qui figure à l'article 3, point 4, de la directive LBC.

2.2 Applicabilité

Le présent cadre LBC-FT du Groupe BEI s'applique aux opérations et activités du groupe telles qu'elles sont décrites en détail dans les procédures de mise en œuvre qui sont instaurées régulièrement.

2.3 Définition du « blanchiment de capitaux »

On entend par « **blanchiment de capitaux** » :

- (a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
- (b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- (c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
- (d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.⁴

2.4 Définition du « financement du terrorisme »

On entend par « **financement du terrorisme** » le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 3 à 10 de la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ou de contribuer à la commission d'une telle infraction. Lorsque le financement du terrorisme concerne l'une des infractions visées aux articles 3, 4 et 9 de la directive (UE) 2017/541, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.⁵

⁴ Se reporter à la définition qui figure à l'article premier, paragraphe 3, de la directive LBC.

⁵ Se reporter à la définition qui figure à l'article premier, paragraphe 5, de la directive LBC, ainsi qu'à l'article 11 de la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

3. Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle – approche fondée sur les risques

Le Groupe BEI applique les mesures de vigilance suivantes à l'égard de la clientèle, déterminées en fonction des risques et en tenant compte, le cas échéant, du type de contrepartie, de relation d'affaires, de produit, d'opération et de pays où s'effectuent les opérations.⁶

3.1 Identification de la contrepartie et vérification de son identité

Le Groupe BEI identifie les contreparties avec lesquelles il noue des relations d'affaires et vérifie leur identité sur la base de documents, données ou informations obtenus de sources indépendantes fiables.

3.2 Identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) et vérification de son (leur) identité

Dans tous les cas où le Groupe BEI doit identifier une contrepartie, il l'identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s), c'est-à-dire de la (des) personne(s) :

- qui (en dernier ressort) possède(nt) ou contrôle(nt) la contrepartie ou ses avoirs ; ou
- pour le compte de laquelle (desquelles) l'opération est effectuée ou la relation d'affaires est nouée avec le Groupe BEI.

3.3 Établissement de la finalité de la relation d'affaires

Le Groupe BEI prend des mesures raisonnables pour évaluer de manière appropriée la finalité, la nature envisagée, la justification économique et, globalement, les aspects liés au cadre de LBC-FT et à l'intégrité de la relation d'affaires, afin d'éviter de se trouver impliqué dans des relations d'affaires structurées aux fins d'activités criminelles ou cofinancées au moyen de fonds susceptibles d'avoir une origine illicite.

3.4 Contrôle continu

Un contrôle continu (comprenant un suivi des opérations) est effectué en fonction des risques en vue de détecter les cas éventuels de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que tout risque d'atteinte à l'intégrité y associé, qui pourrait naître tout au long de la relation d'affaires.

⁶ Se reporter à l'article 13 de la directive LBC.

4. Obligations de signalement

Conformément à la politique de signalement, aux politiques antifraude et aux codes de conduite en vigueur, tout membre du personnel ou des instances dirigeantes du Groupe BEI est tenu de signaler, dès qu'il en a connaissance, toute suspicion d'activité illégale dans le cadre des activités du Groupe BEI, de faute grave ou de violation grave des règlements, politiques ou lignes directrices du Groupe BEI, ou tout acte qui porte ou pourrait porter préjudice à la mission ou à la réputation du Groupe BEI.

Tout soupçon que des fonds, quel qu'en soit le montant, soient le produit d'activités criminelles ou soient liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme dans le contexte des activités du Groupe BEI, doit être signalé, à des fins d'évaluation et d'investigation, le cas échéant, à la division Enquête sur les fraudes de l'Inspection générale, qui travaillera en étroite collaboration avec la direction de la conformité de la BEI et (ou) les services de conformité du FEI.

Le Groupe BEI a signé, pour la BEI et le FEI, des protocoles d'accord sur le signalement d'opérations et d'activités suspectes avec la Cellule de renseignement financier (CRF) du Grand-Duché de Luxembourg.

La politique de signalement du Groupe BEI, de même que les codes de conduite en vigueur, stipulent que le Groupe BEI doit garantir que la confidentialité sera respectée pour les membres du personnel ou des instances dirigeantes du Groupe BEI qui, de bonne foi, signalent leurs soupçons quant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et que lesdits membres du personnel ou des instances dirigeantes jouissent de l'assistance et de la protection du Groupe BEI contre tout type de représailles.

Il est interdit d'informer la ou les contrepartie(s) ou toute autre tierce partie qu'une opération suspecte est, sera ou a été signalée ou examinée (« **interdiction de divulgation** »).

5. Respect des sanctions

Le Groupe BEI s'engage à mettre en œuvre les sanctions qui s'appliquent à la BEI et au FEI, ainsi qu'aux opérations et activités du Groupe BEI (UE, NU, et selon ce qu'aura défini le Groupe BEI, autorités de sanction à l'extérieur de l'UE), conformément à ce que prévoit la politique de respect des sanctions du Groupe BEI telle que modifiée régulièrement.

6. Rôles et responsabilités des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI

Tous les membres du personnel et des instances dirigeantes du Groupe BEI sont tenus d'appliquer les principes établis dans le présent cadre LBC-FT du Groupe BEI, en respectant les modalités prévues dans les procédures régissant sa mise en œuvre opérationnelle.

Les membres du personnel du Groupe BEI chargés d'exécuter les opérations et (ou) d'en effectuer le suivi, en contact direct avec les contreparties, représentent la première ligne de défense et sont les acteurs de premier plan de la détection visant à i) identifier les éléments propres à fonder des soupçons d'activités criminelles concernant des contreparties, opérations ou transactions et ii) les signaler immédiatement conformément à ce que stipule l'article 4.

7. Conservation des documents

Il convient de conserver des enregistrements de toutes les données relatives aux opérations et des données obtenues aux fins d'identification, ainsi que de tous les documents afférents à la LBC-FT.⁷

8. Protection des données

Les données à caractère personnel soumises au Groupe BEI au titre de son cadre LBC-FT et des procédures de mise en œuvre y afférentes sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du 23 octobre 2018⁸ (« **règlement sur la protection des données** »). Au sens de la directive (UE) 2015/849, le traitement de données à caractère personnel aux fins de la LBC-FT est considéré comme d'intérêt public et, en tant que tel, ce traitement est licite aux fins du règlement sur la protection des données⁹.

Les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification et, pour des raisons dûment justifiées, de verrouillage et d'effacement de ces données (« **droits de la personne concernée** ») et peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable du traitement des données.¹⁰ Les personnes concernées ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Les dispositions détaillées relatives à l'application du règlement sur la protection des données aux fins de la LBC-FT figurent dans les déclarations de confidentialité y afférentes publiées par la BEI et le FEI sur leur site web respectif.¹¹

9. Formation

Une formation adéquate sur la LBC-FT, y compris le traitement des données à caractère personnel, est dispensée, en fonction des besoins, aux instances dirigeantes et au personnel du Groupe BEI. Cette formation sur la LCB-FT est dispensée à tout le personnel ; en outre, des formations spécifiques peuvent régulièrement être proposées au personnel chargé de réaliser les transactions confiées au Groupe BEI ou engagées par lui et (ou) de nouer et (ou) d'établir des relations d'affaires.

⁷ Il est actuellement fixé une durée de conservation de cinq ans à l'issue de la relation d'affaires ou de l'opération pour les données à caractère personnel traitées au titre de la LBC-FT.

⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

⁹ Article 43 de la directive LBC ; article 5, paragraphe 1, point a) du règlement sur la protection des données.

¹⁰ Contreparties de la BEI : prière de s'adresser à dataprotectionofficer@eib.org. Contreparties du FEI : prière de s'adresser à info@eif.org.

¹¹ BEI: <https://www.eib.org/fr/privacy/aml-cft>, FEI: <https://www.eif.org/data-protection>.

10. Vérification

Le chef de la conformité de la BEI assure le suivi du présent cadre LBC-FT du Groupe BEI en coopération avec les services du Groupe concernés. Il soumet pour approbation à l'organe de direction compétent du Groupe BEI toute mise à jour appropriée conforme à l'évolution du cadre juridique et réglementaire de l'UE, aux meilleures pratiques bancaires ou aux autres normes en vigueur sur le marché, y compris celles d'autres institutions financières internationales, le cas échéant.

À cet effet, le chef de la conformité de la BEI consulte régulièrement les institutions financières internationales homologues et les organes de l'UE et surveille étroitement les évolutions en la matière au niveau international, notamment en participant aux réunions d'organismes de normalisation tels que le Groupe d'action financière (« **GAFI** ») et le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décembre 2020



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE



Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-22000
www.eib.org – ✉ info@eib.org